

Fonds créée par l'Etat belge.

L'État fédéral créera un fond auquel il affectera une partie de la plus-value éventuelle et des bénéfices qu'il tirera de sa participation future dans BNP Paribas(= 11,6%).

Le fond consiste en la différence entre 3 éléments positifs et 3 éléments négatifs :

Éléments positifs :

1. La valeur des actions BNP Paribas en possession de l'État (=11,6%), restante à la date de référence (étant fixée à la date de l'assemblée générale du Group BNP Paribas décidant de la distribution des dividendes 2013)
2. Le montant déjà réalisé par l'état en raison de la vente de tout ou partie des actions BNP PARIBAS
3. Des dividendes nets auxquels l'Etat aura eu droit au plus tard à la date de référence.

Éléments négatifs :

1. L'investissement total du gouvernement fédéral dans FORTIS, à savoir 9,4 milliards d'euros,
2. Un taux d'intérêt de 4,11% par an (taux OLO 5 ans à la date du 10 octobre 2008) ainsi qu'une prime de 2% par an sur le montant investi de 9,4 milliards d'euros,
3. L'éventuelle perte supportée par l'État relativement à son intérêt dans l'entité spéciale de gestion du portefeuille des actifs structurés. L'État belge dispose de 24% des actions de cette entité ayant une valeur totale de fondation de 10,4 milliard d'euros.
Le fonds sera réparti le 1er juillet 2014 sous les bénéficiaires. Lors de la répartition du fonds, la valeur maximale de chaque part est égale à 10 euros diminué de la moyenne des cours de clôture des 5 premiers jours à partir de la reprise de la cotation de l'action Fortis.

Cette intervention est seulement d'application pour des demandes des personnes physiques de nationalité belge, ou résident en Belgique ou d'une autre nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne.

Le demandeur doit apporter la preuve de la possession d'actions Fortis en date du 1er juillet 2008.
Uniquement à usage interne

Pour bénéficier de cette décision, le possesseur du coupon 42 doit soumettre une demande auprès du Service Public Fédéral Finances. La procédure spécifique sera déterminée en collaboration avec les banques.

Si les titres Fortis ne se trouvent pas en compte-titres, le possesseur doit couper et garder le coupon 42 de l'action Fortis en attendant des instructions plus précises que seront communiquées sous peu.
Si les titres Fortis se trouvent en compte-titres, le possesseur ne doit rien faire. Le coupon 42 de l'action Fortis sera détaché automatiquement, reçoit un code ISIN spécifique, et sera visible comme un titre spécifique et non négociable sur le compte-titres.

La compensation s'élèvera maximum à 10 euros, diminuée de la moyenne des cours de clôture des 5 premiers jours à partir de la cotation du titre Fortis après 12 octobre.

Cette indemnité sera influencée par :

- L'évolution de la valeur des actions BNP Paribas

- Les dividendes des actions BNP Paribas
- Le montant déjà réalisé par l'état en raison de la vente de tout ou partie des actions BNP Paribas avant 2014.
- Les éventuelles pertes supportées par l'état relativement à son intérêt dans l'entité qui gère le portefeuille des actifs structurés.

Seulement les personnes physiques seront servies, à un maximum de 5000 titres par titulaire, une décision gouvernementale, qui vise à compenser exclusivement le petit actionnaire.

Vu que le montant est assimilé fiscalement à une plus-value sur action, il y a une exonération du précompte mobilier, sur base de la législation fiscale actuel